

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00191
Numéro SIREN : 407 949 361
Nom ou dénomination : A.B SERVICE CENTRE SARL

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2023 sous le numéro de dépôt 1864

A.B SERVICE CENTRE SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13 720,41 euros

**Siège social : 53 Avenue Ernest Renan
18000 BOURGES**

RCS BOURGES 407 949 361

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze avril,
A neuf heures,

Monsieur Philippe BARRIER

Agissant en qualité de Gérant de la SARL A.B SERVICE CENTRE SARL sus-désignée,

1) Après avoir rappelé que :

- par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 09 février 2023, il avait été décidé de refuser l'agrément des héritiers de Monsieur Richard MIARD et en conséquence d'une réduction du capital social d'un montant de 762,24 euros par voie de rachat des 50 parts sociales ;
- d'une seconde réduction du capital social d'un montant de 1 524,48 euros par voie de rachat de 100 parts sociales appartenant, à Monsieur Philippe BARRIER pour 50 parts sociales, et à la Société KONVERGENCE pour 50 parts sociales ;
- d'une augmentation du capital social d'une somme de 2 286,72 € pour le porter de 11 433,69 € à 13 720,41 € ;
- l'ensemble de ces décisions a été décidée sous condition suspensive de non opposition des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci soient rejetées par le Tribunal de commerce de Bourges ;
- tous pouvoirs seraient conférés au gérant pour constater la levée de cette condition et le caractère définitif des décisions susvisées ;
- le procès-verbal constant ces décisions a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Bourges le 15 février 2023 ;
- le Greffe du Tribunal de commerce de Bourges a délivré un certificat de non opposition des créanciers en date du 22 mars 2023 ;

2) Et après examen dudit certificat, le Gérant constate que :

- le délai fixé par l'article L 223-34 et R 223-35 du Code de commerce est expiré et qu'aucune opposition n'a été formulée, la condition suspensive se trouvant ainsi levée ;
- il est donc procédé immédiatement, au rachat et l'annulation, d'une part, de 50 parts sociales de Monsieur Richard MIARD, et d'autre part, de 100 parts sociales appartenant pour 50 parts sociales à la société KONVERGENCE et pour les 50 autres parts sociales à Monsieur Philippe BARRIER, moyennant un prix unitaire par part social de 170,34 € (valeur arrondie), et ce, sans que ce rachat ne donne lieu à l'établissement d'un acte distinct.



Par conséquent, les réductions de capital et l'augmentation sont définitivement réalisées à compter de ce jour et les statuts modifiés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

“ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 762,24 € pour être ramené de 13 720,41 € à 12 958,17 € suite aux refus d'agrément des héritiers de Monsieur Richard MIARD, puis réduit d'une somme de 1 524,48 € pour être ramené de 12 958,17 € à 11 433,69 € par voie de rachat et d'annulation de 100 parts sociales, savoir 50 parts appartenant à Monsieur Philippe BARRIER et 50 parts appartenant à la Société KONVERGENCE.

Le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 2 286,72 € pour le porter de 11 433,69 € à 13 720,41 € par incorporation de réserves.”

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

“ Le capital social est fixé à treize mille sept cent vingt euros et quarante et un centimes (13 720,41 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 18,29 € (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARRIER, associé unique. ”

Les articles 8 et 20 des statuts sont supprimés, non remplacés et les articles renumérotés afin de tenir compte de la suppression de l'article 8.

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.

Le Gérant
Monsieur Philippe BARRIER



A.B SERVICE CENTRE SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13 720,41 euros

**Siège social : 53 Avenue Ernest Renan
18000 BOURGES**

RCS BOURGES 407 949 361

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le neuf février,
A neuf heures,

Les associés de la société A.B SERVICE CENTRE SARL, société à Responsabilité Limitée au capital de 13 720,41 euros, divisé en 900 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet d'avocats GERIGNY & ASSOCIES sis à BOURGES (18000) - 3, rue de Séraucourt, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Est présent :

Monsieur Philippe BARRIER, propriétaire de 800 parts sociales,

Est absente :

La Société KONVERGENCE, propriétaire de 50 parts sociales,

Il est en outre rappelé que les héritiers de Monsieur Richard MIARD, associé décédé le 21 novembre 2001, n'ont pas été convoqués dans la mesure où ils ne possèdent pas la qualité d'associé.

Les 50 parts sociales qui appartenaient à Monsieur MIARD seront néanmoins prises en compte pour le calcul des majorités.

Par conséquent, l'associé présent possédant 800 parts sociales sur les 900 composant le capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BARRIER, gérant, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Refus d'agrément des héritiers de Monsieur Richard MIARD,
- Rachat des parts consécutif par réduction de capital, sous condition suspensive,
- Réduction du capital social d'une somme de 1 524,48 euros par voie de rachat et d'annulation de 100 parts sociales, sous condition suspensive,
- Augmentation de capital social d'une somme de 2 286,72 €, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts, sous la même condition,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- un extrait d'acte de décès de Monsieur Richard MIARD,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport de gestion, décide de refuser l'agrément des héritiers de Monsieur Richard MIARD en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité qualifiée, 800 voix ayant voté pour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de réduire le capital social d'une somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (762,24 €) et de le ramener ainsi de 13 720,41 € à 12 958,17 € par voie de rachat de 50 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 € (valeur arrondie) appartenant à Monsieur Richard MIARD, au prix global de HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (8 516,83 €), soit un prix unitaire par part de CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (170,34 €) (valeur arrondie).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de 7 754,59 € sera imputé sur le compte « Report A Nouveau ».

Cependant cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de commerce dans le délai légal, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci soient rejetées par le Tribunal de commerce de Bourges.



Le prix sera payable comptant aux héritiers de Monsieur Richard MIARD, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité qualifiée, 800 voix ayant voté pour.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (1 524,48 €) et de le ramener ainsi de 12 958,17 € à 11 433,69 € par voie de rachat de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 €, comme suit :

- Rachat de 50 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BARRIER, au prix global de HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (8 516,83 €), soit un prix unitaire par part de CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (170,34 €) (valeur arrondie).
- Rachat de 50 parts sociales appartenant à la Société KONVERGENCE, au prix global de HUIT MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (8 516,83 €), soit un prix unitaire par part de CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (170,34 €) (valeur arrondie).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de 15 509,18 € sera imputé sur le compte « Report A Nouveau ».

Cependant cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de commerce dans le délai légal, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci soient rejetées par le Tribunal de commerce de Bourges.

Le prix sera payable comptant par chèque bancaire à Monsieur Philippe BARRIER et à la Société KONVERGENCE, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité qualifiée, 800 voix ayant voté pour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en outre, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée, d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (2 286,72 €) pour le porter de 11 433,69 € à 13 720,41 €, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des 750 parts restantes pour le porter de 15,24 € à 18,29 € (valeur arrondie).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité qualifiée, 800 voix ayant voté pour.



CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence des décisions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

“Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 762,24 € pour être ramené de 13 720,41 € à 12 958,17 € suite aux refus d'agrément des héritiers de Monsieur Richard MIARD, puis réduit d'une somme de 1 524,48 € pour être ramené de 12 958,17 € à 11 433,69 € par voie de rachat et d'annulation de 100 parts sociales, savoir 50 parts appartenant à Monsieur Philippe BARRIER et 50 parts appartenant à la Société KONVERGENCE.

Le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 2 286,72 € pour le porter de 11 433,69 € à 13 720,41 € par incorporation de réserves.”

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

“Le capital social est fixé à treize mille sept cent vingt euros et quarante et un centimes (13 720,41 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 18,29 € (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARRIER, associé unique. “

L'Assemblée générale décide, en outre, de supprimer les articles 8 et 20 des statuts, de ne pas les remplacer et de renuméroter les articles desdits statuts pour tenir compte de la suppression de l'article 8.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité qualifiée, 800 voix ayant voté pour.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital et des modifications statutaires en résultant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité qualifiée, 800 voix ayant voté pour.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

Monsieur Philippe BARRIER

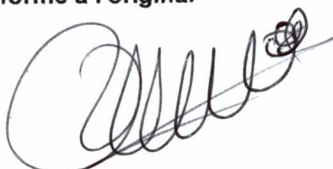


A.B SERVICE CENTRE SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 13 720,41 euros
Siège social : 53 Avenue Ernest Renan
18000 BOURGES
407 949 361 RCS BOURGES

STATUTS

Copie certifiée
conforme à l'original

Le 14 Avril 2023



Statuts mis à jour par décision de la gérance du 14 avril 2023 (réduction de capital social)

Les soussignés :

Monsieur Philippe BARRIER, célibataire,
demeurant le Chétif Village à CHAMBON (18190)

Monsieur Richard MIARD, marié sous le régime de la séparation de biens,
demeurant 21, rue Charles Cochet à Bourges (18000)

La Sté Civile Konvergence, représenté par son Gérant, Monsieur Emmanuel BEUX,
dont le siège social est 11 rue Faine d'Eglantier à Bourges - 18 -

BP RH EP

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée, et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Les travaux, l'entretien et le négoce de toute installation et équipement de plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation, La coordination tous corps d'état et la maîtrise d'oeuvre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A B SERVICE Centre.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par suite d'une décision du gérant en date du 27 mai 2011, le siège social est fixé à BOURGES (18000),
53 Avenue Ernest Renan.

BP RH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire du Val de France, rue Moyenne à Bourges - 18000, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le <> :

Monsieur Philippe BARRIER, la somme de 15.000 Francs

Monsieur Richard MIARD, la somme de 5.000 Francs

La Sté Civile Konvergence, la somme de 5.000 Francs
'représenté par son Gérant, Monsieur Emmanuel BEUX,)

Soit au total la somme de 25.000 Francs (vingt cinq mille francs).

2 - Apports en nature

Monsieur Philippe BARRIER,
demeurant le Chétif Village à CHAMBON (18190),
apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un ensemble de matériels, outils et équipement, dont liste en annexe.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 25.000 F

Les apports en nature s'élèvent à 65.000 F

Le montant total des apports s'élève à 90.000 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 février 2023 le capital social a été réduit d'une somme de 762,24 € pour être ramené de 13 720,41 € à 12 958,17 € suite aux refus d'agrément des héritiers de Monsieur Richard MIARD, puis réduit d'une somme de 1 524,48 € pour être ramené de 12 958,17 € à 11 433,69 € par voie de rachat et d'annulation de 100 parts sociales, savoir 50 parts appartenant à Monsieur Philippe BARRIER et 50 parts appartenant à la Société KONVERGENCE.

Le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 2 286,72 € pour le porter de 11 433,69 € à 13 720,41 € par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à treize mille sept cent vingt euros et quarante et un centimes (13 720,41 €).

Il est divisé en 750 parts sociales de 18,29 € (valeur arrondie) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe BARRIER, associé unique.

ARTICLE 8- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 10- GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personnes physiques, associé choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Philippe BARRIER est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Philippe BARRIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions <>.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/97 *BP RH. E3*

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

BP RH

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

